

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 Chaoual 1414 - 25 Mars 1994

137^{ème} année

N° 23

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 94-541 du 10 mars 1994**, complétant le décret n° 93-1221 du 7 juin 1993, relatif à la création à l'institut supérieur de la documentation de Tunis d'un cycle de formation d'archivistes appelés à exercer auprès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif **492**
- Décret n° 94-542 du 10 mars 1994**, modifiant le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du contrôle général des services publics **492**
- Nomination des membres représentant les institutions et organisations nationales pour le développement durable **493**
- Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique Presse **493**

Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un chef de division **493**
- Nomination d'un chef de subdivision **493**
- Liste des agents temporaires à titulariser dans le grade de commis d'administration et de dactylographe **493**

Ministère des Affaires Etrangères

- Arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 mars 1994, portant report de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères ... **493**

Ministère des Affaires Religieuses

- Décret n° 94-558 du 17 mars 1994**, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière **494**

Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur

- Nomination d'un sous-directeur **494**

Ministère des Finances	
Décret n° 94-546 du 28 février 1994 , portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement	494
Décret n° 94-547 du 28 février 1994 , modifiant le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du contrôle général des finances	495
Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle	495
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle	496
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie	496
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 94-548 du 28 février 1994 , rapportant partiellement les effets du décret n° 86-317 du 1er mars 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda	496
Nomination de Maîtres de conférences	496
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 mars 1994, modifiant l'arrêté du 23 août 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan, et de Bizerte	496
Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 mars 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet d'irrigation à partir des eaux usées traitées à Cebala et Borj Touil du gouvernorat de l'Ariana	497
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 94-551 du 7 mars 1994 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre non immatriculées sises à Imada T'baga du gouvernorat de Kasserine et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El-Makta .	497
Décret n° 94-552 du 28 février 1994 , portant modification du décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	500
Décret n° 94-553 du 28 février 1994 , portant modification du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat	500
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 94-554 du 7 mars 1994 , rattachant le port de commerce de Sidi Youssef - Kerkennah à l'office des ports nationaux tunisiens	501
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 mars 1994, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les demandes de démolition ou de restauration d'immeubles à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique ou de demandes à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique ou de demandes d'addition de constructions à celle déjà existantes.....	502
Tableau parcellaire	502
Ministère du Transport	
Nomination de membres au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens	503
Ministère de la Culture	
Décret n° 94-555 du 28 février 1994 , portant changement d'appellation d'un établissement public	503
Décret n° 94-559 du 15 mars 1994 , portant organisation de la bibliothèque nationale et fixant ses attributions	503
Décret n° 94-560 du 15 mars 1994 , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture	506

Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 94-534 du 28 février 1994 , relatif aux mesures à prendre dans les établissements d'enseignements, les crèches et jardins d'enfants et koutteb pour la prophylaxie des maladies contagieuses	507
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale	511
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un chef de service	511
Nomination des membres du conseil de direction du centre national de formation continue et de promotion professionnelle	511

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation de la Banque Centrale de Tunisie	

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 94-541 du 10 mars 1994, complétant le décret n° 93-1221 du 7 juin 1993, relatif à la création à l'institut supérieur de la documentation de Tunis d'un cycle de formation d'archivistes appelés à exercer auprès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 73-83 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 93-1221 du 7 juin 1993, portant création à l'institut supérieur de la documentation de Tunis d'un cycle de formation d'archivistes appelés à exercer auprès des services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 6 du décret susvisé n° 93-1221 du 7 juin 1993 est complété comme suit :

Les agents admis au concours doivent, lors de leur inscription à l'institut supérieur de la documentation de Tunis, s'engager par écrit à exercer, à l'issue du cycle de leur formation, dans les services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif pendant une durée égale au moins à dix (10) ans.

En cas d'abandon, de démission ou de révocation pour faute disciplinaire commise, soit au cours de la formation, soit avant l'expiration des dix (10) années d'exercice dans les services d'archives de l'Etat, des collectivités publiques locales ou des établissements publics à caractère administratif, l'agent concerné est tenu de rembourser tous les traitements et les indemnités dont il a bénéficié durant la période de sa formation.

L'exemption du remboursement des frais de formation n'est accordée que dans cas particuliers et en vertu d'un arrêté du Premier ministre.

Les frais de formation sont remboursés au moyen d'un ordre de reversement établi à l'encontre de l'intéressé par le chef de l'administration qui a assuré le paiement des rémunérations de l'agent durant la période de sa formation.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-542 du 10 mars 1994, modifiant le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du contrôle général des services publics.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des services publics, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-805 du 25 mai 1991, modifiant le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des services publics,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 1er (nouveau) du décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990 tel que modifié par le décret susvisé n° 91-805 du 25 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau). - Une indemnité spéciale dite "indemnité de contrôle" liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des services publics, est allouée à ses membres en deux parties :

1) une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuel de l'indemnité
contrôleur général des services publics	170 dinars
contrôleur en chef des services publics	154 dinars
contrôleur des services publics	130 dinars
contrôleur adjoint des services publics	106 dinars

2) une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le chef de l'administration.

Les taux de cette 2ème partie sont fixés conformément aux indications au tableau ci-après :

Grades	Taux mensuel de l'indemnité		
	à compter du 1er mai 1993	à compter du 1er mai 1994	à compter du 1er mai 1995
contrôleur général des services publics	de 0 à 342 D	de 0 à 407 D	de 0 à 482 D
contrôleur en chef des services publics	de 0 à 312 D	de 0 à 372 D	de 0 à 442 D
contrôleur des services publics	de 0 à 295 D	de 0 à 345 D	de 0 à 405 D
contrôleur adjoint des services publics	de 0 à 269 D	de 0 à 314 D	de 0 à 369 D

Art. 2. Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 11 mars 1994.

Sont désignés membres de la commission nationale pour le développement durable, représentant les institutions et organisations nationales cités à l'article 4 du décret susvisé n° 93-2061 du 11 octobre 1993 Messieurs et Madame :

Abdelkrim Radassi et Amara Abbassi : représentant la chambre des députés

Noureddine Fathalli : représentant l'union générale des travailleurs Tunisiens

Hechemi Kooli : représentant l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat

Habib Haddad : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche

Faïza Kefi : représentant l'union nationale de la femme tunisienne

M'hamed Ali Abrougui : représentant l'association tunisienne de protection de la nature et de l'environnement

Farhat Ben Ayed : représentant l'association tunisienne de lutte contre le cancer.

Par arrêté du Premier ministre du 10 mars 1994.

Monsieur Hédi Ghorbel, ingénieur en chef au ministère des communications, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence Tunis Afrique Presse en remplacement de Monsieur Abdellatif Abdeljaouad.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 94-543 du 10 mars 1994.

Monsieur Mohamed Ridha El Euch, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au

gouvernorat de Ben Arous avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 94-544 du 10 mars 1994.

Mademoiselle Monia Messaoud, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de la subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Liste des agents temporaires au ministère de l'intérieur à titulariser dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1993

Mesdames et Messieurs :

- Mohamed Habib Jouini
- Boubaker Gafsi
- Béchira Kachich
- Fatma Ltaïef
- Hamadi Messahli.

Liste des agents temporaires au ministère de l'intérieur à titulariser dans le grade de commis d'administration au titre de l'année 1993

Madame et Messieurs :

- Abdelkader Ouni
- Béchir Laâjimi
- Mohamed Moncef Jendoubi
- Taher Mallat
- Mohamed Ben Mahmoud
- Mohamed Saïdi Ben Rejeb Saïdi
- Moncef Fathali
- Houda Belouedhine.

Liste des agents temporaires au ministère de l'intérieur à titulariser dans le grade de dactylographe au titre de l'année 1993

Mesdames :

- Rafika Sassi
- Saïda Béjaoui
- Faouzia Boukhtioua.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 mars 1994, portant report de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991 portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 18 février 1994 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères est reporté pour le 4 mai 1994 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription des candidats à l'examen professionnel susvisé sera close le 4 avril 1994.

Tunis, le 10 mars 1994.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 94-558 du 17 mars 1994, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière, tel qu'il a été complété par le décret n° 91-859 du 8 juin 1991,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 1, 3 et 5 du décret susvisé n° 89-1690 du 8 novembre 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) : les chargés des mosquées et des salles de prière sont nommés par décision du ministre des affaires religieuses.

Article 3 (nouveau). - Outre l'indemnité prévue par l'article 2 du décret susvisé n° 89-1690 du 8 novembre 1989, est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, une indemnité de cherté de vie d'un montant mensuel de 67,500 dinars, à compter du 1er janvier 1994.

Article 5 (nouveau). - Le paiement des deux indemnités, visées à l'article 2 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, et à l'article 3 (nouveau) du présent décret, est imputé sur les crédits inscrits au budget du ministère des affaires religieuses.

Art. 2. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 94-545 du 10 mars 1994.

Monsieur Mohamed Lotfi Frad, ingénieur principal, est nommé sous-directeur à l'unité de la coopération avec le groupe de la banque mondiale, le groupe de la banque africaine de développement et le fonds international de développement agricole au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 94-546 du 28 février 1994, portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment l'article 21 (bis) de la loi n° 89-41 du 8 mars 1989,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu les avis des ministres de l'agriculture, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, des affaires sociales, de la jeunesse et de l'enfance, du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie et du secrétaire d'Etat à l'information auprès du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Decrète :

Article premier. - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique peuvent, après avis du conseil scientifique ou de la structure équivalente, assurer par voie de conventions avec les personnes physiques ou morales tunisiennes ou étrangères des prestations de service à titre onéreux telles que organisation de cycles de formation et de recyclage, des séminaires et des colloques ou réaliser à leur intention des travaux de consultations, de recherches, d'études, d'expertises et d'analyses.

Ces conventions sont conclues par le chef de l'établissement concerné après autorisation de l'autorité de tutelle.

Art. 2. - Les contractants avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique visés à l'article premier du présent décret versent en contre partie des prestations qui leur sont assurées une rémunération dont le montant sera fixé en commun accord avec les établissements concernés.

Art. 3. - Les fonds versés conformément à l'article 2 du présent décret seront utilisés dans le cadre du compte de fonds de concours

qui sera ouvert d'une manière permanente au budget de l'établissement concerné et dénommé "compte d'ouverture des établissements sur l'environnement".

Art. 4. - Les fonds constitués seront utilisés selon la répartition ci-après :

- 30% destinés à la rémunération des intervenants
- 30% réservés à l'amélioration des conditions de travail dans l'institution
- 40% destinés à l'exécution des termes de la convention conclue avec les personnes concernées.

Si les spécificités de la convention exigent la dérogation à cette répartition, l'établissement peut proposer un programme d'emploi différent à condition de présenter les pièces justificatives nécessaires. Toutefois, le taux réservé à l'amélioration des conditions de travail dans l'institution doit être respecté.

Art. 5. - Les programmes d'emploi à titre d'ouverture des établissements sur l'environnement sont établis par le chef de l'établissement concerné, après avis du conseil scientifique ou la structure équivalente et avis du responsable scientifique du projet.

Ces programmes d'emploi sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle et au visa préalable du ministre des finances.

Art. 6. - Le chef de l'établissement concerné conclut avec tout intervenant au sens de l'article 7 du présent décret, des contrats en vue de l'exécution de la convention visée à l'article premier du présent décret et ce, sur proposition du responsable scientifique du projet, après avis du conseil scientifique ou de la structure équivalente.

Art. 7. - Au sens de ce décret, est intervenant toute personne qui participe à l'exécution du projet objet de la convention et appartenant aux enseignants de recherche, aux corps administratif, technique et ouvriers.

Art. 8. - Les intervenants sont rémunérés par le chef de l'établissement au moyen d'un mémoire de paiement établi conformément aux conditions et procédures fixées par le contrat mentionné à l'article 6 du présent décret.

La rémunération des intéressés peut être attribuée sous forme d'indemnité pour heures supplémentaires ou vacances ou forfaitairement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. - Les ministres des finances, de l'agriculture, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, des affaires sociales, de la jeunesse et de l'enfance, le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie et le secrétaire d'Etat à l'information auprès du Premier ministre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-547 du 28 février 1994, modifiant le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du contrôle général des finances.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-810 du 25 mai 1991, modifiant le décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps de contrôle général des finances,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité de contrôle administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 1er (nouveau) du décret n° 90-1411 du 10 septembre 1990 tel que modifié par le décret susvisé n° 91-810 du 25 mai 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau). - Une indemnité spéciale dite "indemnité de contrôle" liée à l'exercice effectif au sein de ce corps est allouée à ses membres en deux parties :

1) une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuel de l'indemnité
contrôleur général des finances	170 dinars
contrôleur des finances de 1ère classe	154 dinars
contrôleur des finances de 2ème classe	130 dinars
contrôleur des finances de 3ème classe	106 dinars

2) une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le chef du contrôle général des finances.

Les taux de cette 2ème partie sont fixés conformément aux indications au tableau ci-après :

Grades	Taux mensuel de l'indemnité		
	à compter du 1er mai 1993	à compter du 1er mai 1994	à compter du 1er mai 1995
contrôleur général des finances	de 0 à 342 D	de 0 à 407 D	de 0 à 482 D
contrôleur des finances de 1ère classe	de 0 à 312 D	de 0 à 372 D	de 0 à 442 D
contrôleur des finances de 2ème classe	de 0 à 295 D	de 0 à 345 D	de 0 à 405 D
contrôleur finances de 3ème classe	de 0 à 269 D	de 0 à 314 D	de 0 à 369 D

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie nationale du 10 mars 1994.

Monsieur Mohsen Triki, est nommé administrateur représentant le ministère des communications au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle et ce, en remplacement de Monsieur Moncef Toumi.

Monsieur Moncef Toumi, est nommé administrateur représentant le ministère des communications au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de propriété industrielle et ce, en remplacement de Monsieur Mongi Baccar.

Monsieur Mohamed Boumaïza, est nommé administrateur représentant le ministère des communications au conseil d'administration de l'agence de promotion de l'industrie et ce, en remplacement de Monsieur Lahsoumi Zitoun.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 94-548 du 28 février 1994, rapportant partiellement les effets du décret n° 86-317 du 1er mars 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 86-317 du 1er mars 1986, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles agricoles sises à la basse vallée de l'oued Medjerda,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article premier. - Sont rapportés les effets des dispositions du décret n° 86-317 du 1er mars 1986 susvisé en ce qui concerne la parcelle indiquée sur le tableau ci-après :

N° d'ordre : 805

Titre foncier : 82.222

N° de la parcelle sur le plan : 55

Nom de la propriété : El Ouldja 2

Noms des propriétaires ou présumés tels :

1) Othmen Ben Amor Ben Ali Ben Smail

2) ses enfants : a) Mohamed b) Khemaïs c) Habib d) Khomsi

Superficie : 00 ha, 67 are, 90 ca

Superficie cumulée : 00 ha, 67 are, 90 ca.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 94-549 du 10 mars 1994.

Monsieur Nasraoui Bouzid, est nommé Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure d'agriculture du Kef à compter du 11 septembre 1993.

Par décret n° 94-550 du 10 mars 1994.

Monsieur Aws Alouini, est nommé Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole à l'école supérieure des ingénieurs et de l'équipement rural de Medjez El Bab à compter du 11 septembre 1993.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 mars 1994, modifiant l'arrêté du 23 août 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole,

Vu le décret n° 89-1238 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sousse,

Vu l'arrêté du 23 août 1991 portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte,

Arrête :

Article premier. - Le paragraphe 6 du tableau n° 5 de l'arrêté susvisé du 23 août 1991 est abrogé et remplacé conformément au tableau suivant :

		Zone d'intervention
Cellule	Délégation	Imada
M'saken	M'saken	El Kanaïs - Béni Rabia - Béni Kalthoum Frada - Borjine - Jedidine - Jebline - Guebline - Nejejira - Manaâ - Moureddine - Messaâdine.
Sidi El Hani	Sidi El Héni	Sidi El Héni Nord et Sud - Ouled Khechine - Ouled Ali Belhani - Kroussia Est et Ouest

Art. 2. - Le commissaire régional au développement agricole de Sousse est chargé de la mise en place des cellules territoriales de vulgarisation agricole mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 10 mars 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 mars 1994, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet d'irrigation à partir des eaux usées traitées à Cebala et Borj Touil du gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et notamment son article 21 (alinéa 2 nouveau),

Vu le décret n° 89-1246 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de l'Ariana,

Vu le décret n° 94-93 du 17 janvier 1994, portant création d'une unité de réalisation du projet d'irrigation à partir des eaux usées traitées à Cebala et Borj Touil du gouvernorat de l'Ariana,

Arrête :

Article premier. - L'unité de réalisation du projet d'irrigation à partir des eaux usées traitées à Cebala et Borj Touil du gouvernorat de l'Ariana, créée par l'article premier du décret susvisé n° 94-93 du 17 janvier 1994 est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le siège de l'unité de réalisation du projet d'irrigation susvisée est fixé à Borj Touil de la délégation de l'Ariana Nord du gouvernorat de l'Ariana.

Art. 3. - L'unité de réalisation susvisée couvre les zones à irriguer par les eaux usées traitées de Cebala et Borj Touil du gouvernorat de l'Ariana.

Art. 4. - L'unité susvisée est dirigée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de l'Ariana, par un chef de projet ayant rang et prérogatives d'un sous directeur d'administration centrale, qui gère les affaires administratives, financières et techniques du projet.

Il est chargé de veiller à la réalisation des objectifs du projet notamment par :

- la coordination et l'organisation des phases de réalisation du projet

- l'identification des cultures envisagées en fonction des caractéristiques du sol des exploitations et de la qualité chimique et bactériologique de l'eau d'irrigation

- l'évaluation du niveau de production
- l'identification des besoins en eau d'irrigation
- l'élaboration d'un calendrier d'irrigation des exploitations sises dans la zone du projet

- la préparation et l'exécution des programmes de maintenance des infrastructures hydro-agricoles en vue de garantir la continuité de la distribution des eaux dans la zone du projet

- le suivi régulier de la qualité chimique et bactériologique des eaux d'irrigation afin d'évaluer leur impact sur le sol, les plantes et la nappe,

- prendre les décisions en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de réalisation susvisée comprend les cellules suivantes :

- une cellule de suivi, d'évaluation et des affaires administratives et financières

- une cellule de vulgarisation agricole et de développement

- une cellule d'entretien et d'exploitation des infrastructures hydrauliques.

Art. 6. - Le directeur du projet est nommé conformément à l'article 21 du décret susvisé n° 89-832 du 29 juin 1989 tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992.

Tunis, le 10 mars 1994.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 94-551 du 7 mars 1994, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre non immatriculées sises à Imada T'baga du gouvernorat de Kasserine et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El-Makta.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture des parcelles de terre non immatriculées, sises à Imadat T'baga, du gouvernorat de Kasserine, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El Makta, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	Imadat T'abaga gouvernorat de Kasserine	terrain nu de grande culture	58 a 20 ca	Héritiers El Hédi Ben Salah Belgasmi
2	36 45 47	" " "	" " "	1 h 71 a 17 ca 54 a 67 ca 44 a 84 ca	
3	2 16 19 21 22	" " " " "	" " " " "	44 a 40 ca 2 h 97 a 30 ca 1 h 77 a 75 ca 1 h 5 a 53 ca 1 h 15 a 97 ca	Mohamed Ben Salah Belgasmi
4	3 5 44 66	" " " "	" " " "	73 a 6 h 31 a 91 ca 3 h 39 a 91 ca 22 a 02 ca	Ahmed Ben Salah Belgasmi
5	4 6 30	" " "	" " "	1 h 18 a 29 ca 1 h 41 a 75 ca 1 h 8 a 12 ca	Lamine Ben Salah Belgasmi Khlifa Ben Tahar Belgasmi
6	7 11 20 34	" " " "	" " " "	1 h 99 a 11 ca 1 h 97 a 66 ca 1 h 42 a 00 ca 2 h 89 a 78 ca	Mohamed Ben Tahar Belgasmi
7	8 9	" "	" "	1 h 63 a 53 ca 1 h 00 a 35 ca	Messoud Ben Ahmed Ben Othmane Belgasmi
8	10	"	"	1 h 92 a 20 ca	Et-Taïeb Ben Bel Aïd Belgasmi
9	12	"	"	2 h 68 a 16 ca	Mohamed Jemâa Ben El Hédi Ben Salah Belgasmi
10	13	"	"	1 h 64 a 26 ca	héritiers Khelifa Ben Taher Belgasmi
11	14	"	"	23 a 65 ca	Et Tijani Ben Sadok Er Raïci
12	15	"	"	53 a 8 ca	El Aïech Ben Sadok Belgasmi
13	17	"	"	65 a 64 ca	Mohamed Ben Lakhdhar
14	18 27	" "	" "	1 h 11 a 13 ca 79 a 40 ca	Mohamed Ben Ammar Belgasmi
15	23 28 33 41 46 60 78 89	" " " " " " " "	" " " " " " " "	36 a 38 ca 47 a 8 ca 53 a 68 ca 26 a 80 ca 41 a 91 ca 51 a 44 ca 6 a 70 ca 81 a 48 ca	Ncib Ben Mohamed Khelil Belgasmi
16	24	"	"	1 h 23 a 50 ca	Mohamed Ben Lakhdhar Belgasmi
17	25 68	" "	" "	48 a 28 ca 24 a 34 ca	héritiers Lakhdhar Ben Ali Belgasmi
18	26	"	"	53 a 18 ca	Mohamed Ben Tahar El Belgasmi
19	29 31	" "	" "	49 a 66 ca 2 h 29 a 60 ca	héritiers Mohamed Ben Salah Belgasmi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
20	32	"	"	1 h 16 a 84 ca	El Aïech Ben Lakhthar Belgasmi
21	35	"	"	5 h 81 a 20 ca	El Amine Ben Salah Belgasmi
22	37	"	"	58 a 85 ca	Hammadi Ben Mohamed Belgasmi
23	39	"	"	42 a 98 ca	Abdallah Ben Mansour Belgasmi
	48	"	"	34 a 54 ca	
	69	"	"	10 a 20 ca	
	79	"	"	7 a 5 ca	
	92	"	"	26 a 20 ca	
24	40	"	"	35 a 58 ca	Hassen Ben Abdallah Belgasmi
	49	"	"	1 h 00 a 48 ca	
	95	"	"	27 a 87 ca	
25	42	"	"	1 h 43 a 44 ca	El Aïech Ben Es Sadok Belgasmi
	67	"	"	11 a 09 ca	
	90	"	"	1 h 31 a 70 ca	
	94	"	"	17 a 47 ca	
26	43	"	"	62 a 23 ca	El Arbi Ben Mohamed Belgasmi
27	50	"	"	66 a	El Mouldi Ben Abdallah Belgasmi
28	51	"	"	98 a 80 ca	héritiers Mohamed Salah Ben Ahmed
	52	"	"	90 a 27 ca	Belgasmi
	70	"	"	9 a 60 ca	
29	53	"	"	1 h 89 a 94 ca	héritiers Khdhiri Ben Bel Aïd Belgasmi
30	55	"	"	89 a 41 ca	héritiers Ahmed Ben Othmane Belgasmi
	57	"	"	31 a 23 ca	
	73	"	"	25 a 79 ca	
	75	"	"	1 h 4 a 93 ca	
31	56	"	"	77 a	héritiers Et Taïeb Ben Bel Aïd Belgasmi
	58	"	"	47 a 88 ca	
	71	"	"	54 a 76 ca	
32	59	"	"	2 h 86 a 68 ca	Mohamed Ben Et Taher Belgasmi
	77	"	"	5 a 70 ca	
33	61	"	"	92 a 58 ca	Ahmed Ben Mohamed Belgasmi
34	62	"	"	97 a 67 ca	Et Taher Ben El Mouldi Belgasmi
	63	"	"	1 h 86 a 51 ca	
	81	"	"	7 a 60 ca	
	82	"	"	41 a 13 ca	
	91	"	"	29 a 89 ca	
	96	"	"	11 a 60 ca	
35	64	"	"	31 a 71 ca	Mohamed Salah Ben Ahmed Belgasmi
	84	"	"	3 h 14 a 60 ca	
	86	"	"	30 a 20 ca	
36	65	"	"	19 a 67 ca	Ibrahim Bel Aïd Belgasmi
37	74	"	"	45 a 87 ca	Mohamed Salah Ben Et Taïeb Belgasmi
38	76	"	"	88 a 50 ca	héritiers Mohamed Ben Ahmed Belgasmi
39	83	"	"	32 a 29 ca	Mohamed Salah Ben Ahmed (ou M'hamed) Belgasmi
40	85	"	"	24 a 29 ca	Mohamed Ben N'cib Belgasmi
41	87	"	"	64 a 40 ca	héritiers Abdallah Ben Mohamed Belgasmi
42	88	"	"	21 a 2 ca	N'cib Ben Abdallah Belgasmi
43	93	"	"	16 a	El Arbi Ben Mohamed Ben Abdallah Belgasmi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-552 du 28 février 1994, portant modification du décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-842 du 31 mai 1991, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1737 du 18 novembre 1991, portant modification du décret n° 91-845 du 31 mai 1991, relatif aux indemnités spécifiques allouées aux membres du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 92-1997 du 9 novembre 1992, portant octroi de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des membres des corps du contrôle général qui exercent leurs services en dehors de leurs corps et qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité de contrôle,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 1er (nouveau) du décret n° 91-845 du 31 mai 1991 tel que modifié par le décret susvisé n° 91-1737 du 18 novembre 1991, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau). - Une indemnité spéciale dite "indemnité de contrôle" liée à l'exercice effectif au sein du corps du contrôle général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est allouée à ses membres en deux parties :

1) une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuel de l'indemnité
contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	170 dinars
contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	154 dinars
contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	130 dinars
contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	106 dinars

2) une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque contrôleur selon une note attribuée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Les taux mensuels de cette 2ème partie sont fixés conformément aux indications au tableau ci-après :

Grades	Taux mensuel de l'indemnité		
	à compter du 1er mai 1993	à compter du 1er mai 1994	à compter du 1er mai 1995

contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 342 D	de 0 à 407 D	de 0 à 482 D
---------------------------------------------------------------------	--------------	--------------	--------------

contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 312 D	de 0 à 372 D	de 0 à 442 D
---------------------------------------------------------------------	--------------	--------------	--------------

contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 295 D	de 0 à 345 D	de 0 à 405 D
-------------------------------------------------------------	--------------	--------------	--------------

contrôleur adjoint des domaines de l'Etat et des affaires foncières	de 0 à 269 D	de 0 à 314 D	de 0 à 369 D
---------------------------------------------------------------------	--------------	--------------	--------------

Art. 2. Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-553 du 28 février 1994, portant modification du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat devant les tribunaux,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat tel que complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier des membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat,

Vu le décret n° 91-99 du 21 janvier 1991, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps des conseillers rapporteurs, tel que modifié par le décret n° 91-1678 du 4 novembre 1991,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 2 (nouveau) du décret n° 91-99 du 21 janvier 1991 tel que modifié par le décret n° 91-1678 du 4 novembre 1991 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article 2. (nouveau). - Une indemnité dite "d'instruction et de plaidoirie" liée à l'exercice effectif au sein du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, est allouée à ses membres en deux parties :

1) une partie servie mensuellement et à terme échu conformément au tableau ci-après :

Grade	Taux mensuel de l'indemnité
conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat	170 dinars
conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat	154 dinars
conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat	130 dinars
conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat	106 dinars

2) une partie servie trimestriellement sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de chaque rapporteur selon une note attribuée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Les taux mensuels de cette 2ème partie sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grades	Taux mensuel de l'indemnité		
	à compter du 1er mai 1993	à compter du 1er mai 1994	à compter du 1er mai 1995
conseiller rapporteur général auprès des services du contentieux de l'Etat	de 0 à 342 D	de 0 à 407 D	de 0 à 482 D
conseiller rapporteur en chef auprès des services du contentieux de l'Etat	de 0 à 312 D	de 0 à 372 D	de 0 à 442 D
conseiller rapporteur auprès des services du contentieux de l'Etat	de 0 à 295 D	de 0 à 345 D	de 0 à 405 D
conseiller rapporteur adjoint auprès des services du contentieux de l'Etat	de 0 à 265 D	de 0 à 314 D	de 0 à 365 D

Art. 2. Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 94-554 du 7 mars 1994, rattachant le port de commerce de Sidi Youssef - Kerkennah à l'office des ports nationaux tunisiens.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public,

Vu le décret du 26 septembre 1887 réglementant la procédure de délimitation du domaine public,

Vu le décret du 10 février 1896, portant règlement général des ports maritimes de commerce et notamment ses articles 1er et 42,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création d'un office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972 et notamment l'alinéa 1er de son article 2,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et notamment ses articles 1er - 7 - 8 - 10 et 23,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986 fixant les attributions du ministère du transport,

Vu les règlements particuliers des ports de commerce du 10 août 1950 et les textes qui les ont modifiés ou complétés,

Vu l'avis des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le port de commerce de Sidi Youssef - Kerkennah est rattaché à l'office des ports nationaux tunisiens, qui est chargé d'en assurer l'exploitation, le fonctionnement, l'entretien et le développement.

Art. 2. - Les limites du domaine public affecté au port de commerce de Sidi Youssef -Kerkennah seront déterminées par convention entre les ministres des finances des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et du transport.

Art. 3. - Les biens meubles, les installations, les équipements et l'outillage de ce port sont affectés en toute propriété à l'office des ports nationaux tunisiens. Ils feront l'objet d'un recensement et d'une expertise qui seront confiés à une commission spéciale dont les membres seront désignés par décision du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 4. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 10 mars 1994, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les demandes de démolition ou de restauration d'immeubles à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique ou de demandes d'addition de constructions à celle déjà existantes.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 76-35 du 18 février 1976, relative aux rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique telle que complétée pour la loi n° 93-122 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 5 et 6,

Arrête :

Article premier. - Est créée auprès du ministre de l'équipement et de l'habitat une commission consultative ayant pour mission de donner son avis sur :

- les demandes de démolition d'immeubles et de leur reconstruction,
- les demandes de restauration d'immeubles nécessitant l'évacuation des locataires,
- les demandes d'addition de construction nécessitant l'évacuation des locataires.

Et d'une façon générale, toutes les questions relatives à la restauration, à la démolition ou à l'addition de construction qui lui sont proposées par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou par l'un de ses membres.

Art. 2. - La commission est présidée par le ministre de l'équipement et de l'habitat ou son représentant et comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat
- un représentant du ministère de la culture,

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- le directeur régional de l'équipement et de l'habitat territorialement compétent,

- un représentant de la commune dans le périmètre de laquelle se trouve l'immeuble objet de la demande de démolition, de restauration ou d'addition de constructions, ou du conseil régional concerné si l'immeuble est situé en dehors d'un périmètre communal.

Art. 3. - Le président peut inviter toute personne connue pour sa compétence dans le domaine, pour assister aux réunions de la commission.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est jugé nécessaire. Elle délibère en présence des deux tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint pendant la première réunion, la commission est convoquée pour une deuxième réunion qui se tiendra dans un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la première réunion et d'un mois au maximum à compter de la même date.

Elle doit obligatoirement délibérer dans ce cas, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués par lettres recommandées au moins sept jours avant la date de réunion de la commission.

La commission donne son avis exprimant celui de la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'habitat relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Tunis, le 10 mars 1994.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Hal
Ali Chaouch

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Tableau parcellaire

Rectificatif du tableau des parcelles expropriées au profit de l'agence foncière d'habitation en vertu du décret n° 77-1045 du 30 novembre 1977 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 82 du 16 décembre 1977.

(application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
8	29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41	9014/90163	Manouba	Terrain nu	1125 m2 1677 m2 1600 m2 1443 m2 565 m2 430 m2 623 m2 406 m2 2069 m2 105 m2 56 m2 46 m2 34 m2	- Habiba Bent Med Ben Amor Er-Rouidi - Mohamed, Cherifa, Zeineb, Med El Hédi, Souad, Zoubeida et Med El Ghazi, enfants de Med El Béchir Ben Brahim Kheraïf. - Ridha Ben Med Ben Ahmed Dridi et son épouse Salha Bent Youssef Ben Houimel Jouini.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport du 10 mars 1994.

Sont nommés membres représentant l'administration au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens, Messieurs :

- Mohamed Hadj Taïeb représentant le Premier ministre
- Salem Miladi représentant le ministère du transport
- Ezzeddine Zarrouk représentant le ministère des finances
- Abdessattar Hadj Taïeb représentant le ministère du plan et du développement régional
- Lahzami Houcine représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat
- Rafaâ Dkhil représentant le ministère de l'économie nationale
- Salah Mtibâa représentant le ministère de l'agriculture
- Rachid Aïssi représentant la banque centrale de Tunisie.

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 94-555 du 28 février 1994, portant changement d'appellation d'un établissement public.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994 et notamment le tableau "E" y annexé :

Vu l'avis du ministre de la culture,

Décète :

Article premier. - Est réalisé à compter du 1er janvier 1994 le changement d'appellation de l'établissement public désigné ci-après relevant du ministère de la culture.

N° d'ordre : 29.

Ancienne appellation (1993) : ministère de la culture :

Centre des études et de documentation pour le développement culturel.

N° d'ordre : 29.

Nouvelle appellation (1994) :

Centre national de communication culturelle.

Art. 2. - Le ministre de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-559 du 15 mars 1994, portant organisation de la bibliothèque nationale et fixant ses attributions.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment son article 72,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 67-296 du 7 septembre 1967, relatif au regroupement des manuscrits,

Vu le décret n° 79-756 du 31 août 1979, fixant les attributions et portant organisation de la Bibliothèque Nationale,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La bibliothèque nationale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministère de la culture.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS

Art. 2. - La bibliothèque nationale a pour mission :

- de collecter le patrimoine national, manuscrit, imprimé et autre par la voie du dépôt légal, de l'achat, de l'échange et des dons,

- d'assurer la sauvegarde et la conservation du patrimoine national, manuscrit, imprimé, photographique, phonographique ou autre,

- d'apporter aux chercheurs et aux associations de savants l'aide nécessaire à la publication et à la diffusion de leurs travaux,

- de mettre les fonds de documentation au service de la recherche scientifique dans le pays,

- d'organiser et de gérer un système d'échange et de prêt de documentation au niveau national et international,

- d'assurer des travaux de recherche et de conseil dans les domaines des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique, afin de promouvoir les normes et les critères nationaux dans ce domaine,

- d'oeuvrer à introduire la technologie moderne dans le secteur des données et de la documentation notamment l'informatique et les moyens performants de communication,

- d'assumer des services de conseils et d'orientation en matière de bibliographie et de documentation,

- de contribuer au recyclage des bibliothécaires et des professionnels et de promouvoir leur niveau,

- d'appliquer les législations relatives au patrimoine et d'oeuvrer à leur actualisation,

- de réaliser des études bibliographiques et de documentation,

- de participer à la promotion de la culture nationale,

- de collecter, traiter et sauvegarder les documents de les mettre à la disposition des chercheurs et des usagers.

CHAPITRE III ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. - La bibliothèque nationale comprend :

* Le directeur général,

* Le conseil d'administration,

* Le conseil scientifique,

* Le secrétariat général,

* La direction scientifique et technique,

SECTION I

LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 4. - La bibliothèque nationale est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents remplissant les conditions de nomination à l'emploi de directeur général d'administration centrale prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

Art. 5. - Le directeur général de la bibliothèque nationale exerce les attributions suivantes :

- assurer la direction administrative, financière et technique de la bibliothèque et de coordonner les activités de ses différentes sections, de préparer et d'exécuter son budget,
- préparer et suivre les travaux du conseil d'administration et du conseil scientifique,
- conclure tout contrat, convention ou marché pour le compte de la bibliothèque et de la représenter auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

SECTION II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 6. - Le conseil d'administration de la bibliothèque nationale délibère sur les questions relatives aux activités de l'établissement.

Il examine, chaque année, le projet de budget de la bibliothèque nationale.

Art. 7. - Le conseil d'administration de la bibliothèque nationale, comprend:

- le directeur général : Président,
- un représentant du Premier Ministère : membre,
- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences : membre,
- un représentant du ministère de la culture : membre,
- un représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance : membre,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie : membre,
- un représentant du secrétariat d'Etat à l'information : membre,

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la culture.

Art. 8. - Le conseil d'administration de la bibliothèque nationale se réunit, sur invitation de son président, deux fois par an au moins et chaque fois que son président le juge nécessaire,

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le secrétaire général de la bibliothèque nationale.

SECTION III

LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 9. - Le conseil scientifique délibère sur les questions scientifiques et techniques dans le cadre des missions qui sont confiées à la bibliothèque nationale.

Art. 10. - Le conseil scientifique de la bibliothèque nationale comprend :

- le directeur général : président,
- le secrétaire général : membre,
- le directeur scientifique et technique de la bibliothèque : membre,
- les sous directeurs de la bibliothèque nationale : membres,
- le représentant du ministère de la culture qui est membre du conseil d'administration de la bibliothèque.

Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne dont il juge la présence nécessaire, en raison de sa compétence dans une question déterminée figurant à l'ordre du jour du conseil.

Le conseil scientifique se réunit, sur invitation de son président ou de la moitié de ses membres, deux fois par an au moins.

Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. - Les délibérations du conseil scientifique de la bibliothèque nationale sont consignées dans des procès verbaux élaborés par le secrétaire général.

SECTION IV

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 12. - Le secrétaire général de la bibliothèque nationale est chargé, sous l'autorité du directeur général, de la gestion des services administratifs et financiers de la bibliothèque nationale.

Art. 13. - Le secrétaire général assure, par décision du directeur général, l'intérim de ce dernier en ce qui concerne la gestion de la bibliothèque nationale en cas d'absence du directeur général.

Art. 14. - Le secrétaire général de la bibliothèque nationale est nommé par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents remplissant les conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

Art. 15. - Le secrétariat général comprend une sous-direction des services communs chargée notamment :

- de gérer les affaires des fonctionnaires et des ouvriers et de la tenue de leurs dossiers administratifs,
- de veiller à l'application des textes relatifs à la gestion administrative, de la législation du travail et des mesures disciplinaires,
- de préparer le projet du budget,
- d'élaborer les opérations d'ordonnancement,
- d'assumer les tâches des régies de recettes et d'avances,
- de gérer les recettes provenant des services fournis par la bibliothèque nationale tel que le microfilm, la reproduction, les expositions, les ventes et la diffusion,
- d'assurer l'entretien des locaux de la bibliothèque nationale et la maintenance des équipements mis à sa disposition,
- d'entreprendre les travaux de réparation nécessaires,

Art. 16. - La sous-direction des services communs comprend trois services:

- * le service du personnel,
- * le service administratif et financier,
- * le service technique pour les bâtiments et les équipements.

SECTION V

LA DIRECTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 17. - La direction scientifique et technique est chargée notamment :

- de collecter le patrimoine national manuscrit, imprimé, photocopie et enregistré,

- de veiller à la conservation et la sauvegarde des fonds de documentation ,
- d'établir des répertoires scientifiques des manuscrits, périodiques, livres, cartes et plans, cartes postales et des différents supports de documentation,
- d'enrichir et de moderniser les répertoires de la bibliothèque nationale,
- d'assurer le suivi de l'édition en Tunisie et de l'application de la réglementation concernant le dépôt légal ,
- de définir une politique pour la collecte, de l'étranger, des manuscrits et des documents nationaux rares,
- de promouvoir le fonds national (manuscrits, ouvrages imprimés) et d'organiser les expositions,
- de réaliser les microcopies des documents (microfilms, microfiches...)
- de moderniser les méthodes de travail et d'utiliser les techniques modernes dans le domaines des bibliothèques et la conservation du patrimoine (informatique, laboratoires d'analyses, reproductions et conservation des documents ...),
- de donner la numérotation internationale unique aux monographies et périodiques ,
- d'organiser des colloques nationaux ou internationaux, dans le domaine des bibliothèques et de la documentation ,
- de participer aux manifestations culturelles ,
- de veiller à l'organisation d'un réseau national et international d'échange et de prêt .

Art. 18. - Le directeur scientifique et technique est nommé par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents remplissant les conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé .

Art. 19. - La direction scientifique et technique de la bibliothèque nationale comprend trois sous-directions.

- La sous-direction technique ,
- La sous-direction de la conservation et de la sauvegarde,
- La sous-direction de la recherche du patrimoine et de l'exploitation .

Art. 20. - La sous - direction technique est chargée notamment :

- d'acquérir les livres et toutes sortes de documents à l'intérieur et à l'extérieur du pays ,
- de recevoir les dons destinés à la bibliothèque nationale, et d'échanger les documents ainsi que les services avec les bibliothèques tunisiennes et étrangères ,
- d'effectuer les opérations administratives et financières auprès des services de la douane et de la banque centrale ,
- de repertorier les documents acquis, de les classier et d'établir les fichiers et d'en assurer le suivi,
- d'œuvrer afin de créer un réseau d'information entre les bibliothèques,

Art. 21. - La sous-direction technique comprend deux services:

- Le service d'acquisition ,
- Le service de répertoire et de catalogage .

Art. 22. - La sous-direction de la conservation et de la sauvegarde est chargée notamment :

- de conserver les fonds de la bibliothèque à savoir : les manuscrits, les périodiques , les monographies et autres documents (cartes et plans, cartes postales ...),
- de réaliser les recherches et les études concernant les fonds documentaires ,

- d'assurer le répertoire des manuscrits et des périodiques selon des techniques universelles,
- de préparer les expositions culturelles et spécialisées ,
- de réviser les fonds documentaires et d'établir les opérations d'inventaire et de récolement,
- de répondre aux besoins des établissements nationaux et étrangers selon le règlement fixé par le conseil scientifique,
- de préparer les statistiques de la lecture et de la recherche ,
- d'assurer les travaux de la reliure , de la restauration et de brochage,
- de désinfecter et de stériliser les documents,
- de donner la numérotation internationale pour les périodiques tunisiens (I S S N) .

Art. 23. - La sous-direction de la conservation et de la sauvegarde comprend les services suivants :

- Le service des manuscrits ,
- Le service des périodiques,
- Le service des monographies,

Art. 24. - La sous-direction de la recherche du patrimoine et d'exploitation est chargée notamment :

- de collecter la production intellectuelle tunisienne imprimée (monographies, périodiques, affiches, cartes et plans ...),
- de veiller à l'application des législations relatives au dépôt légal, administratif et officiel,
- de donner la numérotation internationale pour les livres tunisiens (I S B N) , pour assurer sa liaison avec l'édition dans le monde,
- de publier régulièrement la bibliographie nationale retrospective ,
- de rechercher la production intellectuelle tunisienne à l'étranger en coordination avec les services spécialisés pour son achat et sa collecte.
- de coordonner entre la bibliothèque nationale et l'université tunisienne en ce qui concerne la collecte des thèses et les mémoires universitaires.
- de tenir les fichiers et les prospectus des éditeurs et des imprimeurs tunisiens,
- de la saisie informatique des fonds tunisiens déposés à la bibliothèque nationale
- de microfilmer les fonds de la bibliothèque nationale selon un ordre de choix établi par le conseil scientifique,
- de faire les analyses nécessaires pour les documents à restaurer,
- d'établir la liaison avec les bases de données dans les pays du Maghreb Arabe et les autres pays du monde .

Art. 25. - La sous-direction de la recherche du patrimoine et d'exploitation comprend deux services :

- Le service de documentation et d'information ,
- Le service de l'informatique et des laboratoires.

Art. 26. - Les sous-directeurs de la bibliothèque nationale sont nommés par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents remplissant les conditions de nomination à l'emploi de sous-directeurs d'administration centrale prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé .

Art. 27. - les chefs de service de la bibliothèque nationale sont nommés par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chefs de service d'administration centrale prévues par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 28. - Le budget de la bibliothèque nationale est rattaché pour ordre au budget du ministère de la culture .

Art. 29. - Les dépenses de fonctionnement de la bibliothèque nationale sont assurés par une subvention annuelle d'équilibre, par des dons et des legs et par toutes autres recettes autorisées par la loi.

Art. 30. - Le patrimoine entier de la bibliothèque nationale fera retour à l'Etat en cas de retrait de la personnalité civile .

Art. 31. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 79-756 du 31 août 1979 sus-visé .

Art. 32. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-560 du 15 mars 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture.

Le Président de la République ,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 58 à 62 ,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration central, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989 portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et notamment son article 12,

Vu le décret n°89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990,

Vu le décret n°93-2369 du 22 novembre 1993, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional ,

Vu le décret n°93-2378 du 22 novembre 1993, portant organisation du ministère de la culture ,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ,

Vu l'avis du ministre des finances ,

Vu l'avis du tribunal administratif ,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture créés par la loi sus-visée n° 92-122 du 29 décembre 1992.

CHAPITRE PREMIER
ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. - Chaque commissariat régional à la culture est dirigé par un commissaire régional.

Art. 3. - Le commissaire régional à la culture est nommé par décret sur proposition du ministre de la culture.

Il lui est attribué la fonction de sous-directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 sus-visé.

Art. 4. - Le commissaire régional à la culture assure la direction administrative et financière du commissariat et exerce à ce titre ses attributions sous la tutelle du ministre de la culture et en coordination avec le gouverneur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il représente le commissariat auprès des tiers dans tous les actes civils et administratifs dans le cadre de la loi et des attributions qui lui sont confiées.

Art. 5. - Le commissariat régional à la culture comprend trois services :

- Le service de l'action culturelle ,
- Le service du patrimoine et des arts ,
- Le service des affaires administratives et financières.

Art. 6. - Le chef de service de l'action culturelle est chargé notamment:

- d'encadrer et de promouvoir les activités culturelles dans le gouvernorat ,
- d'élaborer un programme annuel de l'animation culturelle dans le gouvernorat ,
- de veiller à l'application des programmes de l'activité culturelle dans les institutions culturelles relevant du ministère de la culture ,
- de suivre les activités des établissements relevant du ministère de la culture.

Art. 7. - Le chef de service du patrimoine et des arts est chargé notamment:

- d'élaborer les programmes relatifs au patrimoine et aux arts,
- de collecter le patrimoine traditionnel et les arts populaires, de faire apparaître leur valeur civilisatrice, de les inventorier, de les étudier et de les exposer,
- de participer à la mise en valeur du patrimoine et à sa vulgarisation dans la région par tous les moyens audiovisuels et écrits et ce, par l'organisation des expositions, des congrès et des rencontres à l'échelle nationale et internationale ,

- de veiller sur les documents audio -visuels quel que soit leur support,

- de veiller sur la publication des études scientifiques et culturelles relatives au patrimoine dans le gouvernorat.

Art. 8. - Le chef de service des affaires administratives et financières est chargé notamment :

- d'assurer la gestion du personnel et du matériel relevant du commissariat régional,
- de veiller sur la bonne marche des opérations financières du commissariat régional.

Art. 9. - Les chefs de service sont nommés par décret sur proposition du ministre de la culture conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 10. - Le commissaire régional à la culture et les chefs de service bénéficient, à défaut d'un logement de fonction, d'une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixé à trente trois (33) dinars.

Art. 11. - Le commissaire régional à la culture est chargé des missions suivantes :

- représenter le ministère de la culture au niveau régional,
- veiller à l'exécution de la politique culturelle de l'Etat à l'échelle régionale,

- exercer toutes les attributions qui lui sont déléguées par le ministère de tutelle.

Le commissaire régional à la culture exerce les attributions sus-visées avec le gouverneur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 12. - Le commissaire régional à la culture élabore chaque année le projet de budget du commissariat qu'il soumet au ministre de la culture.

Art. 13. - Le budget du commissariat régional à la culture comprend des prévisions de recettes et de dépenses relatives à la gestion ordinaire.

Art. 14. - Les recettes du commissariat régional à la culture se composent des ressources prévues par l'article 60 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 sus-visée.

Art. 15. - Le commissaire régional à la culture est chargé de l'exécution du budget du commissariat régional et en est l'ordonnateur.

Art. 16. - Un agent comptable est chargé des opérations de recettes et de dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Sont rattachés au commissariat régional à la culture tous les services et les structures administratives régionales relevant du ministère de la culture.

Art. 18. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 94-534 du 28 février 1994, relatif aux mesures à prendre dans les établissements d'enseignements, les crèches et jardins d'enfants et koutteb pour la prophylaxie des maladies contagieuses.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et du directeur de l'instruction publique du 27 janvier 1951, relatif aux précautions hygiéniques à prendre dans les établissements d'enseignement public et privé pour la prophylaxie des maladies contagieuses,

Vu l'avis du ministre d'Etat ministre de l'intérieur, du ministre des affaires religieuses, du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Des mesures d'éviction temporaire des établissements d'enseignement public et privé, des crèches, des jardins d'enfants et koutteb peuvent être prononcées à l'égard d'élèves et agents atteints de maladies contagieuses telles que définies en annexe du présent décret.

La décision d'éviction peut être associée, dans quelques circonstances telles que définies en annexe, à d'autres mesures et notamment la désinfection d'une partie ou de la totalité des locaux des établissements concernés.

Les responsables des établissements sus-indiqués prennent ces mesures sur proposition des services compétents de contrôle sanitaire.

Art. 2. - Le tableau en annexe fixe toutes les mesures à prendre dans le cas où une maladie contagieuse est diagnostiquée chez un élève ou un agent des établissements, sus-mentionnés, ou un membre de leur famille vivant au même foyer.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté susvisé du 27 janvier 1951.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

PROPHYLAXIE DES MALADIES CONTAGIEUSES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET PRIVES
(aux niveaux : Préscolaire, Primaire (Base), Secondaire et Universitaire)

Page 1/3

MALADIES CONTAGIEUSES	Durée d'éviction de l'étève ou d'un membre du personnel malade	Durée d'éviction des frères et soeurs (C.O.N.T.A.C.T.S.)	Eviction du personnel des Ets. d'enseignement ayant un malade au foyer	MESURES COMPLEMENTAIRES		
				Désinfection	Licencement de classe	Mesures spéciales
COQUELUCHE	- 30 jours après le début des quintes	Pas d'éviction	Pas d'éviction	NON	NON	AUCUNE
DIPHTERIE	- 30 jours après guérison clinique - Abrégée si 2 prélèvements rhinopharyngés négatifs à 8 jours d'intervalle.	- Pas d'éviction si sujet vacciné ayant eu un rappel depuis moins de 1 an. - Eviction 7 jours et rappel vacci- nation si sujet vacciné depuis plus d'un an et moins de 5 ans. - Eviction 7 jours et sérovaccination si sujet non vacciné ou vacciné depuis plus de 5 ans, mais prélèvement rhino- pharyngé négatif.	Même éviction que pour les frères et soeurs	OUI	NON	- Enquête épidémiologique - Rappel vaccinal pour sujets contacts ayant eu un rappel depuis plus d'un an. - Chimio prophylaxie systématique.
FIÈVRE TYPHOÏDE ET PARATYPHOÏDE	- 20 jours après guérison clinique. - Abrégée si 2 coprocultures négatives à 8 jours d'intervalle.	Pas d'éviction	Pas d'éviction	OUI (MC, objets contacts)	NON	- Enquête épidémiologique - Vaccination contacts et personnel. - Internat : surveillance de la cantine, dépistage porteurs sains parmi personnel de cuisine - Dépistage porteurs sains parmi sujets contacts.
HEPATITE VIRALE	- Jusqu'à guérison clinique Au moins 1 mois après le début de la maladie	Pas d'éviction	Pas d'éviction	NON	NON	- Enquête épidémiologique
BLENNORRAGIE	- Pas d'éviction	Pas d'éviction	Pas d'éviction	NON	NON	- Enquête épidémiologique - Examen clinique et biologique du ou des partenaires sexuels et traitement.
MENINGITE CEREBRO-SPINALE	- Eviction jusqu'à la guérison clinique et 2 prélèvements de gorge négatifs à 8 jours d'intervalle	- 7 jours + chimio prophylaxie obligatoire ayant la reprise des cours et vaccination éventuelle.	Même éviction que pour les frères et soeurs	NON	NON	- Enquête épidémiologique - Chimiothérapie préventive des sujets contacts. - Echantillon de prélèvement du cavum - Vaccination éventuelle
POLYMYELITE ANTERIEURE AIGUE	- 30 jours après le début de la maladie	- Pas d'éviction si sujet vacciné ayant eu un rappel depuis moins de 1 an - 15 jours d'éviction + rappel si sujet vacciné ayant eu un rappel depuis plus de 1 an. - 15 jours + vaccination par voie orale pour les autres situations.	15 Jours	OUI M.C.	NON	- Enquête épidémiologique - Internat : contrôle de la cantine et de la cuisine (personnel). - Vaccination ou revaccination pour tout l'établissement.

(Suite)

PROPHYLAXIE DES MALADIES CONTAGIEUSES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET PRIVES (aux niveaux : Préscolaire, Primaire (Base), Secondaire et Universitaire)		M E S U R E S C O M P L E M E N T A I R E S				
MALADIES CONTAGIEUSES	Durée d'éviction de l'élève ou d'un membre du personnel malade	Durée d'éviction des frères et soeurs (C O N T A C T S)	Eviction du personnel des Ets. d'enseignement ayant un malade au foyer	Définie/fection	Lien/ement de classe	Mesures spéciales
ROUGEOLE	- Jusqu'à guérison clinique	- Pas d'éviction mais Vaccination des frères et soeurs non immunisés. - cf. mesures spéciales pour les groupes particulièrement vulnérables.	- Pas d'éviction	NON	NON	- Vaccination des sujets contacts n'ayant pas eu la maladie antérieurement et non encore vaccinés - Pour les groupes particulièrement vulnérables et non vaccinés (les enfants âgés de moins d'un an, les immunodéprimés, les porteurs de cardiopathies et les insuffisants respiratoires); immunothérapie (immunisation passive par γ globulines), la vaccination sera dans ces cas différées de 3 mois après l'immunothérapie.
SYPHILIS	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	NON	NON	- Enquête épidémiologique - Désinfection linge et dortoir - Examen clinique et biologique du ou des partenaires sexuels et traitement
TOXINFECTIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	OUI Cuisine réfectoire W.C.	NON	- Enquête épidémiologique - Examen clinique et biologique du personnel manipulateur des denrées alimentaires.
TUBERCULOSE PULMONAIRE	- Jusqu'à négativation de la bacilloscopie (2 prélèvements successifs négatifs)	- Pas d'éviction, mais dépistage familial	- Pas d'éviction, mais dépistage familial	NON	NON	- Enquête épidémiologique - Dépistage parmi les sujets contacts.
CHOLERA	- Jusqu'à guérison clinique et Coproculture négative	- 6 jours: à condition que le sujet soit soumis à une chimio prophylaxie et que la coproculture soit négative.	- Même éviction que pour les frères et soeurs	OUI Dortoir Salle de classe, WC	NON	- Enquête épidémiologique - Internat: Contrôle de la cantine et de la cuisine. - Isolement des sujets contacts et Chimio prophylaxie - Recherche des porteurs de germes parmi les sujets contacts et le personnel de cuisine. - Détection de la source de contamination en particulier: eaux de boisson et eaux usées.
INFECTION AU V I K	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	NON	NON	- Education entourée sur modalités de transmission et de prévention.
LEPRE	- Jusqu'à négativation des prélèvements.	- Pas d'éviction	- Pas d'éviction	NON	NON	- Dépistage des sujets contacts.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 10 mars 1994.

Monsieur Abdelwahed Jegham, est désigné en qualité de membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et ce en remplacement de Monsieur Slimane Souabni.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 94-556 du 10 mars 1994.

Monsieur Mohamed Habib Fathallah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la formation et des affaires sociales du personnel à la direction des services administratifs et

financiers relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 10 mars 1994.

Sont désignés en qualité de membres du conseil de direction du centre national de formation continue et de promotion professionnelle pour une durée de 3 ans :

- Monsieur Sadok Ghannouchi : représentant du personnel de formation et de recherche
- Monsieur Mekki El Ksouri : représentant du personnel de formation et de recherche
- Monsieur Mohamed Habib Ridène : représentant du personnel de formation et de recherche
- Monsieur Salah Brour : représentant de l'union générale tunisienne du travail
- Monsieur Ali Mekaïssi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat
- Monsieur Mohamed Ghannouchi : représentant du conseil de l'ordre des ingénieurs.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

**Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie
atteints par la prescription de 15 ans (suite)**

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q597515 X	BOURAOUI B HADJ SAID	6,998	1978
Q597635 C	RIDHA ESSEGHAIER	17,474	1978
Q597708 G	AHMED BEL KADI	2,011	1978
Q597738 P	CHAOUACHI OUANES	4,690	1978
Q597801 H	EL HEDI B SALEM LAHZAMI	161,016	1978
Q597850 L	MEKBELI ALI	4,687	1978
Q598240 K	ABDELLAZIZ B BELGACEM ESNOUSSI	5,337	1978
Q598255 B	ZEINEB DHOUAIEB V BRAHIM HAMIMI	5,504	1978
Q598358 N	HOUCINE TRIFI	52,436	1978
Q598447 K	HAMADI GOUIDER	4,704	1978
Q598657 N	BAGDADI B HATTAB B BAGDADI EL BAZ	13,856	1978
Q598807 B	TIJANI B ALI BOUHEHEMI	7,418	1978
Q598887 N	SALEM BZEOUICH	22,647	1978
Q599003 P	KAFFI ESSIA	11,717	1978
Q599137 K	AMMAR EZZEIDINE	17,097	1978
Q599145 U	SALAH CHAIEB	3,831	1978
Q599147 W	ALI B JEMMEL EL HAMMAMI	9,165	1978
Q599161 L	MADI B AHMED ZOURLI	108,815	1978
Q599220 A	HANZOUTI HABIB	8,817	1978
Q599299 L	MONJI AYADI	6,705	1978
Q599313 B	CHOUCHAN ABDALLAH	16,823	1978
Q599321 K	TAOUFIK B HASSEN B DALY	6,104	1978
Q599337 C	ALI ABACHA MOHAMED	10,967	1978
Q599382 B	MAADUI B HASSEN B MOHAMED EL AYAR	14,473	1978
Q599475 C	MOHAMED NOURRI RAHALI	9,974	1978
Q599535 T	DRAIEFA EL HAMAMI V HASSEN EL HAM	5,682	1978
Q599588 A	CHADLI EL HABASSI	6,262	1978
Q599609 Y	JABBARIA ZANE F ABDELHAMID BEL HA	24,524	1978
Q599627 T	SALEM EL GASMI	25,416	1978
Q599704 B	JGUERIM MOHAMED B MOHAMED	21,571	1978
Q599889 C	ARFAOUI EZZEDINE	12,105	1978
Q599900 P	SLIMAN B TAHAR ABID	5,486	1978
Q599917 H	AHMED EZZINE B BECHIR GANZOUI	4,546	1978
Q599926 T	ENNAËLI ABDELHAMID B MOHAMED	32,275	1978
Q600015 P	OULED MOUSSA ALI B JEBALI	3,085	1978
Q600037 N	HADDA B LARBI B KEMIS	2.763,441	1978
Q600073 C	KADDOUR ALI ESSALAH	11,849	1978
Q600094 A	GHARBI MOHAMED	138,879	1978
Q600290 N	MOHAMED SGAIER CASSOUMI	5,879	1978
Q600529 Y	MAHMOUD FARHAT ES SASSI	3,939	1978
Q600530 Z	AMAR B MOHAMED B SLAMA FTOUHI	5,612	1978
Q600565 M	BOUAZIZ AMNA B ALI	13,247	1978
Q600584 H	ALI YOUSSEF BAIZIG	12,632	1978
Q600632 K	DJABALLI MOHAMED B MOHAMED DOUZ	7,064	1978
Q600790 G	CHEDLI KHARROUBI	8,905	1978
Q600828 Y	SAIED LUTFI	91,722	1978
Q600856 D	AHMED RABHI B EZZEDDINE	4,731	1978
Q600909 L	ABDERRAOUF B MOHAMED B MOSLY	21,005	1978
Q600954 K	HABIB B ALI CHOURA	20,844	1978
Q600962 U	EL MESSADUDI MOHAMED	5,011	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q601053 T	HAMZAOUI FATHI	4,689	1968
Q601058 Y	YOUSSEF B MOHAMED RABHI	117,278	1978
Q601152 A	SALAH B ALI B AMOR EL YAZIDI	25,036	1978
Q601230 K	ALI B MOHAMED B SALAH BOUHALI	13,466	1978
Q601318 F	AICHA B MOHAMED BOUGHANMI	8,720	1978
Q601346 L	BEL HAY MUSTAPHA B SALAH	8,373	1978
Q601492 V	SAMIRA THRAYA	9,520	1968
Q601501 E	HASSEN FARHAT	5,484	1978
Q601596 H	HASSEN B AHMED JOUINI	4,318	1978
Q601654 W	ALI AMARI	7,423	1978
Q601700 W	KADDOUR B TAIEB B MAAMER	5,820	1978
Q601807 M	JALILA B AHMED B YEDDER	24,361	1973
Q601833 R	AHMED B YOUSSEF B SLIMANE TOUIL	133,764	1978
Q601866 B	EL MZOUGHFI ALI B MEFTAH B LAKHOAR	30,266	1978
Q601969 N	MOHAMED BECHIR B ALI	3,221	1978
Q602066 U	SOUAD RIFAI F MOHD HABIB HJAIEJ	74,686	1978
Q602121 D	MRABET ALALA	5,160	1978
Q602133 S	HAMADI GUEDOURA	11,743	1978
Q602134 T	ADJEMIA B SAID B SALEM B AMEUR	16,675	1978
Q602165 B	BLAGUI HOUCINE	10,741	1978
Q602192 F	MLIK BECHIR	4,615	1978
Q602193 G	SELMA NEKISSA V ABDALLAH AGUILI	3,753	1978
Q602283 E	SGHAIER BOUZAIENE B AHMED EL HAMM	4,642	1978
Q602414 X	CHERIFA DJEBRI V TABOUBI HOUCINE	5,642	1978
Q602433 T	HMIDA ZOUARI	6,296	1978
Q602440 A	MAHMOUD BRAHAM	270,378	1978
Q602452 N	HABLI ABDELMAJID	27,753	1978
Q602459 W	RABHI AHMED	4,191	1978
Q602486 A	LOUESLATI ABDERRAZAK	9,269	1978
Q602493 H	CHAFFAI MOHAMED	13,097	1978
Q602600 Z	FADHEL FATHI	18,095	1978
Q602620 W	RIahi MOHAMED	11,788	1978
Q602658 M	BELTAIEF TAIEB	4,147	1978
Q602783 Y	BOUGHANMI SALAH ABBES B ALI	25,990	1978
Q602903 D	FATMA ESSAFI F TAOUFIK BOULILA	11,036	1978
Q602963 U	TALMOUDI RAFIKA	9,351	1978
Q602965 W	TALMOUDI IMED	4,910	1978
Q602990 Y	BECHIR KELIL RAJHI	3,753	1978
Q603012 X	KHALFALLAH AMOR	4,941	1978
Q603096 N	ALLALA KHELIFI	4,714	1978
Q603166 P	HAMIDA B SALAH BOUKRIS OUESLATI	6,387	1978
Q603181 F	HEDI EL HICHERI	3,135	1978
Q603252 H	BECHIR GHANMI	19,366	1978
Q603312 Y	CHAOUCH ABDELKRIM B MANSOUR	11,422	1978
Q603480 F	LANCHAICHI FATTOUM B ADDERRAHMAN	14,326	1969
Q603581 R	ADEL B GAIED	48,323	1971
Q603689 H	KERKECHE ZEINOUBA F NOUIRA SLEIM	12,003	1978
Q603696 R	EL GHAZOUANI ALI B FARHAT	31,515	1978
Q603758 H	BOUZOUITA KAMEL	5,203	1978
Q603773 Z	DJELLOULI MONA B MOHAMED	48,908	1969

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q603837 U	NEFTI LAROUSSI	14,105	1978
Q603846 D	KHELIFI REDJEB B KHELIFA	4,188	1978
Q603893 E	BELLAGHA OULFA	14,287	1976
Q603894 F	TALMOUDI AHLIMA F TALMOUDI MEHDI	10,741	1978
Q603903 R	HEDI B MOHAMED BOUACHIR	10,731	1978
Q603986 F	ABDERAZAK EL OUERTANI	3,130	1978
Q603994 P	LASSOUED YOUSSEF	9,745	1978
Q604022 V	GHARBIA SAMIA	4,686	1969
Q604032 F	ABDERRAZAK B HABIB JEMII	6,601	1978
Q604139 X	LARNAOUT MOHSEN	5,976	1978
Q604256 Z	ZOHRA B ABDALLAH	7,636	1978
Q604308 F	NAJAR GACEM B AMOR	4,275	1978
Q604315 N	TAIEB GUIZANI	6,092	1978
Q604326 A	JAMILA MOUALHI F SEBTI MOUALHI	208,754	1978
Q604337 M	HACHEMI B HAMIDA	11,630	1978
Q604389 U	HEDI NAKKACH B SALAH	7,359	1978
Q604451 L	MESSAOUDA KAZRI F AMEUR B BELGACE	25,726	1978
Q604474 L	AHMED B HAMDA GHALLEB	7,233	1978
Q604516 G	OURTANI KHEMISSA LAID	11,625	1978
Q604590 M	ZHIOUA SAMIR B ABDELKADER	6,553	1978
Q604612 L	SAADAoui HASSEN B AHMED	191,502	1978
Q604728 M	HATTAB BOUZAINE	7,645	1978
Q604847 S	ALI B ABDESSLAM B SALAH EL ABIDI	36,700	1978
Q604854 Z	MARZOUGUI ALI B SADOK B HASSINE	7,473	1978
Q604885 H	EL AID EL MERGHANI	5,129	1978
Q604916 S	LETAIEF MOHD B AMMAR B MOHD	3,550	1978
Q605000 H	MESKINI MESKINE	4,636	1978
Q605075 P	KHIARI KHEMAIES	48,601	1978
Q605165 M	SLIMANE B HARZALLAH	14,104	1978
Q605258 N	LAGRANE HEDI B SALAH	2.950,187	1978
Q605370 K	GHEDOURA FAOUZIA	8,999	1978
Q605384 A	MOHAMED B SAOOK B MOHAMED B JABRI	4,404	1978
Q605421 R	TAABI ASMA B MOHAMED	3,744	1978
Q605477 B	BARBARIA MUSTAPHA B KHELIL	3,389	1978
Q605489 P	AMAR B MOHAMED B MBAREK	8,690	1978
Q605528 G	DARDDURI MOHAMED B AHMED	24,037	1978
Q605635 Y	MME SASSIA ODOUANI B ALI	39,666	1978
Q605670 L	MOHAMED B AMOR EL HAIEF	4,943	1978
Q605753 B	BELKADI MOHAMED	8,519	1978
Q605758 G	ABDESSATAR B REZEG	8,534	1978
Q605781 G	BRAHIM B MANSOUR AGOUNI	17,357	1978
Q605788 P	MOHAMED EL HEDI SGATNI	110,992	1978
Q605801 D	SADOK TURKI	28,176	1978
Q605828 H	HADJ SMAIL HABIB	7,835	1978
Q605866 Z	HAMIDA B MOHAMED EL KADRI	83,624	1978
Q605934 Y	MAZLOUT SAYDA F ABDELKHALEK B YAH	130,646	1978
Q605952 T	SELMA HAMAMI F ALI EL AMDOUNI	5,143	1978
Q606055 E	METTOUI HOUSSINE	26,050	1978
Q606145 C	HASSEN CHKILI	5,774	1978
Q606215 D	SAIBI RACHID B HADJ SALAH	5,641	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q606255 X	LABIDI MOHSEN	5,027	1978
Q606298 U	OTHMANE DHAOUADI	4,700	1978
Q606316 N	ALI B KHELIFA AYADI	14,143	1978
Q606398 C	MOHAMED B HADJ AMOR EDDOUSS	7,254	1978
Q606424 F	HABIB B NASR	11,830	1978
Q606469 E	TABKA HABIB	7,072	1978
Q606470 F	RACHID B GHORBAL	698,363	1978
Q606534 A	CHABBI EL ABASSI BOUMNIJEL	4,496	1978
Q606553 W	KHEMAIES B ALI B MOHAMED	4,299	1978
Q606556 Z	TAHAR B HAMIDA GUEDICHE	54,180	1978
Q606572 S	MENDES CHRISTIANE F SLIM TLILI	3,288	1978
Q606807 X	KASRI ABDELAZIZ	3,649	1978
Q606811 B	KHELIL B MOHAMED EL AYARI	9,181	1978
Q606850 U	LOUKIL RACHIDA F RACHID EL MAAZOU	38,692	1978
Q606924 Z	KADDACHI YOUSSEF	9,367	1978
Q606927 C	HEOI B KHEMIS B BOUTERAA	16,832	1978
Q607018 B	NACHI ALI B ABDELCAHER B ALI	4,585	1978
Q607078 S	MOHAMED MOHSEN DERBALI	5,160	1978
Q607101 S	CHADLI BORGOL	19,517	1978
Q607145 P	ABOESLEM TURKI	5,554	1978
Q607179 B	AMEUR BARGUIA	79,754	1978
Q607241 U	KHICHI SADDOK ISMAIL	6,962	1978
Q607281 M	MAGTOUF KHRARIB B MOHAMED	3,856	1978
Q607294 B	MOHAMED B NASR	7,250	1978
Q607318 C	HARRABI TAHAR B ALI	4,476	1978
Q607349 L	SALAH MESSAOUDI B ABDALLAH	9,584	1978
Q607431 A	BELGACEM B FREDJ	13,664	1978
Q607440 K	ABDELKRIM MOHAMED GUERFAL	2,841	1978
Q607514 R	EL MOKHTAR EL AMRI	7,749	1978
Q607532 K	DJELASSI ALI AHMED	4,071	1978
Q607647 K	SADDOK DJEBALI	6,595	1978
Q607675 R	BRAHIM EZZERARI	5,275	1978
Q607965 F	HADJI ALI	7,712	1978
Q608001 V	HASSEN B HADJ ALI ZOUAQUI	36,971	1978
Q608051 Z	DJERBI FAOUZIA	3,076	1978
Q608088 P	MOHAMED ALI EL KOUKI	9,037	1978
Q608094 W	SALLOUHA KANZARI V AHMED KANZARI	25,726	1978
Q608138 U	ALI B MOHAMED B HADJ ALI B HASSIN	14,438	1978
Q608151 H	M'FARREJ AHMED NEJIB	30,463	1978
Q608305 A	MESSAOUD B ABDELJAOUED EL AMRI	3,565	1978
Q608359 J	BOUALLEGUE NOUREDDINE	3,346	1978
Q608396 Z	MONDHER B ABDELWAHEB ZEHILI	29,706	1974
Q608472 G	LEILA B YAALA	5,045	1978
Q608500 M	MARZOUGUI BELGACEM ALI ABDALLAH	10,922	1978
Q608503 R	HASSEN HAMMOU	10,519	1978
Q608507 V	ABDEREZEK KHIARI	5,520	1978
Q608525 P	AHMED GAIED ABDALLAH	14,065	1978
Q608548 P	MOHAMED SADDOK EL BOUGHANMI	3,512	1978
Q608712 T	NOURREDINE B BANNOUR B SLAMA	32,642	1978
Q608741 Z	JABALLAH EL BAKOUCH KAOINE	13,275	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q608781 T	MANOUBIA DEHANE F BECHIR KRID	4,228	1978
Q608813 C	SEBTI B BOUDJEMAA AMOOUNI	20,832	1978
Q608897 U	NAJET B MOHAMED SALAH BOU ALI	14,583	1978
Q608904 B	AHMED B SALAH B AHMED CHAOUCHI	114,025	1978
Q608912 K	NACEUR GUEDRIA	10,158	1978
Q608950 B	EL HANI FAOUZIA	4,718	1978
Q608959 L	MOHAMED B ALI B SALEM HADJ MAHMOU	10,977	1978
Q608963 R	MHADDEBI MONJIA	127,427	1978
Q609002 H	ELLOUZE NAAMANE	36,729	1978
Q609003 J	FENDRI ZEINEB V ELLOUZE HACHEMI	52,407	1978
Q609093 G	ALI B SALAH SAIDANI	6,048	1978
Q609180 B	MUSTAPHA MAROUANE	20,340	1978
Q609206 E	HASSEN B MOHAMED ASIDI	11,963	1978
Q609314 X	SADOK LARBI B SADOK NSIRI	5,531	1978
Q609321 E	AHMED B MOHAMED B BELGACEM	4,575	1978
Q609387 B	HAZBERI LARBI	12,557	1978
Q609401 S	KOUBAA HEDI B MOHAMED	48,107	1978
Q609479 B	DJAZIKI ABDELHAMID	30,403	1978
Q609528 E	HICHEM B MOHAMED SOUAIAH	23,914	1978
Q609544 X	LATIFA B AMOR	6,631	1978
Q609564 U	MOHAMED FETHI HASSINE HALFAOUI	4,689	1978
Q609634 V	GUIBLAOUI NAHIMA	6,118	1978
Q609648 K	HEDI B AMAR KACEM	12,821	1978
Q609693 J	ALI B AYACHI B YOUSSEF EL MAKNI	4,364	1978
Q609807 H	MOSRATI OTHMAN	9,206	1978
Q609855 K	BORNI B MOHAMED EL AMRI	186,221	1978
Q609688 W	HASNI AZIZA	9,678	1978
Q610005 Y	KASMI MHAMED	5,591	1978
Q610006 Z	BOUICH LADJIMI	8,471	1978
Q610057 E	KILANI B MOHAMED B SALAH B AMOR	5,025	1978
Q610084 J	BAHRI AKROUT	5,067	1978
Q610123 B	CHAOUCH JAMILA F BOUBAKER DARRAGI	17,681	1978
Q610124 C	TAHAR B MOHAMED B LABIEDH DRIOI	11,594	1978
Q610263 D	HADJ KACEM MOHAMED	8,531	1978
Q610374 Z	HASSEN B MOHAMED REJEB BOUHAJEB	3,568	1978
Q610385 L	JARBOUCHE TAHAR	9,469	1978
Q610386 M	OUALHAZI SLIMAN	3,210	1978
Q610411 P	DJELASSI OTHMANE	54,544	1978
Q610432 M	CHEDLY B MAHFOUDH	25,570	1978
Q610508 V	MOHAMED SADOK B MUSTAPHA B YOUSSE	5,354	1978
Q610512 Z	MOHAMED CHEIKH	3,365	1978
Q610573 R	NAGARA BELAID B ALI	5,663	1978
Q610610 F	BECHIR B MOHAMED ZAGDOUD DJEBALI	10,479	1978
Q610650 Z	CHAMA EZZINE F MAHREZ ERREZGUI	13,711	1978
Q610663 N	MAHMOUD B AMOR B SALAH	152,568	1978
Q610666 S	MOHAMED MESSAI	5,578	1978
Q610701 E	LARIBI HEDI	21,626	1978
Q610716 W	GHARBI ABDELKRIM	10,070	1978
Q610761 V	MOHAMED B AMOR B BRAHIM B BELGACE	4,154	1978
Q610802 P	JAZY MHAMMED ALI	29,573	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
0610812 A	BEJAQUI RABAH B ABDELKADER B BRAH	27,226	1978
0610886 F	LACHAL MOHAMED HAMED	5,243	1978
0610890 K	ALJIA B LAKHDAR V SALAH B KHALFAL	31,511	1978
0610927 A	BRAHIM B BECHIR HARRABI	7,784	1978
0611003 H	KHELIFA B SALEM	6,468	1978
0611096 J	ADEL GARMA	4,543	1969
0611118 H	MOHAMED B MHAMED B SALAH	13,340	1978
0611120 K	SALAH B ALAYA LAHRABI	9,460	1978
0611193 P	MOHAMED RIAOH B TAIES EL MEDIANI	8,558	1978
0611203 A	MUSTAPHA B MOHAMED B AHMED KAHIA	10,774	1978
0611292 X	TERNANE JAMILA	4,593	1978
0611304 K	HABIBI MUSTAPHA	4,692	1978
0611355 R	OTHMAN B AHMED B ALI LABIDI	862,184	1978
0611368 E	KEMAR B TAHAR V TOUMI HEDI	8,287	1978
0611557 K	AYED ATTIG EL BAHAR	14,663	1978
0611758 D	REDJEB B HADJ MANSSOUR	19,722	1978
0611764 K	LAHCENE B MOHAMED B MBAREK	3,365	1978
0611854 H	LAMJED MOHAMED HADJ SALEM LANDOUL	12,991	1978
0611940 B	EL GHOUL ALI	6,368	1978
0611999 R	MUSTAPHA B AMAR B MOHAMED GASMI	4,200	1978
0612016 J	MOHAMED B LAIDI B MOHAMED ZEBALA	15,287	1978
0612059 F	SALEM KATROU	9,460	1978
0612069 S	FETHIA SELLAMI BIKOU	4,469	1978
0612080 D	AHMED B MABROUK SALMI	44,776	1978
0612086 K	AHMED B ALI EL AMARI	6,469	1978
0612103 D	HAMDI HABIBA	7,956	1978
0612179 L	MOHAMED B KHELIFA EL MAHRI	5,552	1978
0612180 M	ALI B AHMED EL BAANDOUNOU	37,306	1978
0612203 M	MOHAMED B REHAIEM THAMRI	23,115	1978
0612233 V	ATTAYA SAIDA	4,627	1978
0612321 R	TAJINI SAID B ABDELAZIZ	6,852	1978
0612371 V	EL MESTIRI SALAHEDDINE	15,191	1978
0612394 V	DJELASSI AHMED AMARA	21,440	1978
0612438 T	BOUZAIANE HAMDA B TAHAR	8,314	1978
0612523 K	HENTATI MOHAMED	4,492	1978
0612525 M	ZRIBI HABIBA V MUSTAPHA CHERIF	3,815	1978
0612554 U	ROUISSI ILHAM	15,346	1974
0612569 K	M'NAOUAR B LOUNIS B MOHD B MOUSSA	7,208	1978
0612597 R	FATMA DOUIRI V AMJR B MOHAMED SGH	23,066	1978
0612621 S	DRIDI ABDESSATAR B AHMED B MOHAME	10,478	1978
0612638 K	AHMED B SALEM	71,791	1978
0612648 W	HABIB MEHADBI B MOHAMED BOUGRINE	72,328	1978
0612674 Z	MADAME EL HADJRI ZOHRA B KHEMAIES	10,211	1978
0612722 B	DHANE BEYA	12,119	1978
0612813 A	ZARROUK MOHAMED NACEUR	26,192	1978
0612873 R	KABACHI MAHJOUR	9,530	1978
0612877 V	JELLOUL B AMOR B AHMED EL KHEFIFI	4,881	1978
0612884 C	AHMED B ALI B AHMED	4,769	1978
0612885 D	SOUISSI BECHIR B SALEM B CHEIKH	4,512	1978
0612899 U	GAROUACHI LATIFA	7,071	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q612914 K	EL HEDI B AHMED EL HARBI	17,500	1978
Q612932 E	KAROUÏ B DEHMANI ABDELKADER	8,927	1978
Q612958 H	LADJIMI AHLEM	6,095	1972
Q613128 T	ALI B AMOR NEFZI	8,230	1978
Q613196 S	HAJOUA B HASSEN CHEDLY BEJI	4,609	1970
Q613240 P	BAGOU MOHAMED B SALAH	9,467	1978
Q613255 F	ABDESSALEM B BRAHIM SAAD	12,835	1978
Q613502 Z	EL HADDAD MOHAMED SALAH	6,524	1978
Q613553 E	FETHI KHELIL	8,478	1978
Q613622 E	JAMEL B AHMED ELAÏD B MABROUK REJ	58,017	1978
Q613625 H	ADEL B HOURAOUI B HADJ KHALIFA	7,703	1978
Q613676 N	MOUNIR HADDAD	5,947	1978
Q613677 P	MOHAMED NEJIB HADDAD	11,153	1978
Q613678 R	HADDAD HABIBA	4,365	1978
Q613703 T	ASSIA BOUGHARIO F SLAÏEM B ROMOHA	114,425	1978
Q613716 G	LATIFA B TAÏEB B AHMED	6,620	1978
Q613743 L	TIFAFI MONGIA	6,033	1978
Q613762 G	GUIRAT ABDELAZIZ	20,844	1978
Q613774 V	NASRI BECHIR	59,500	1978
Q613834 K	KHEMIR NOUREDDINE	4,148	1978
Q613864 T	AÏD BARHOUMI	4,997	1978
Q613901 H	MOKTAR B BECHIR B AMOR	3,590	1978
Q613915 Y	HADEFI KHEDIJA V MOHAMED CHAOUCHE	11,152	1978
Q613932 S	FATMA ZOHRA ZAYATI	7,560	1978
Q614013 E	GARGOUBI BRAHIM B YAHIA	7,421	1978
Q614017 J	HAYDA B HANI RIAHI	21,030	1978
Q614061 G	EL AYARI AMMAR	4,158	1978
Q614085 H	BACHA ABDERRAZAK	3,887	1978
Q614089 M	GARRAB YOSRA B HABIB B ALI	32,879	1977
Q614140 T	MOHAMED TAHAR B HEDI GARRAOUI	5,173	1978
Q614156 K	ER RAOUÏHI KHEMAÏS	9,011	1978
Q614176 G	AHMED B BELGACEM B ALI	4,546	1978
Q614206 P	RACHIDA EL MZAZI	122,309	1978
Q614251 N	DRIDI HASSEN	7,818	1978
Q614258 U	HANACHI EL KEFI	36,354	1978
Q614308 A	MAJERI ZEÏNEB	130,651	1978
Q614316 J	OUARGHI ZOHRA	4,632	1978
Q614322 R	JRIBI SOUHA	10,285	1978
Q614336 F	ES SEGHAÏER HABIB	4,993	1978
Q614353 Z	SAKETNI ALI B MOSBAH	5,003	1978
Q614360 G	KSÏBI MOHAMED MONCEF	21,489	1978
Q614378 B	AHMED B ALI B SALAH MAAROUFI	239,032	1978
Q614423 A	OTHMAN B AHMED B BOUAFS CHAABI	13,774	1978
Q614470 S	HMIDA B ESSEBTI B SALAH B EL AÏFA	6,175	1978
Q614533 V	MOHAMED B AMMAR B TABOUBI	16,960	1978
Q614534 W	MOHAMED B NAQUI B ABDALLAH	5,258	1978
Q614567 G	SOMRANI OUANES	10,976	1978
Q614625 V	ALI B AMOR BEL HADJ HELLAL	17,682	1978
Q614686 L	JAMILA B AMARA F MOD AMEUR JAZIRI	5,381	1978
Q614729 H	ABDERRAHMANE B YOUNES B YAALA	7,900	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
061478 V T	NALOUFI HABIB B GACEM	6,458	1978
061479 V C	AHMED B HADJI	12,104	1978
0614843 G	MOUSSA MOHAMED SALAH	157,648	1978
0614876 T	DALENDIA KSOURI F HASSEN B HADJ ALI	34,303	1978
0614902 W	KAABI ABDELHAMID B HASSINE	3,234	1978
0614989 R	BRAHIM B HADJ ALI B ABDALLAH	10,194	1978
0615110 X	YOUNES DAOUADI	3,421	1978
0615114 B	LAMINE KAMEL	5,337	1978
0615160 B	AHMED B SALEM EL FERJANI	7,176	1978
0615334 R	FATMA ABROUGUI	4,462	1978
0615342 Z	FAKHAR MEDIA	20,211	1978
0615343 A	KHELIF DISSILA F MOHAMED KILANI	24,569	1978
0615364 Y	AMAR DHAYA	5,777	1978
0615375 K	YOUSSEF B YOUNES	12,393	1978
0615485 E	JEMAI JAMILA	5,430	1978
0615506 C	MHIRI YOUSSEF	4,274	1978
0615518 Z	ZERZERI RAOUHA	11,042	1978
0615658 T	HAMMAMI AMOR B BRAHIM	13,345	1978
0615737 D	AMOR B ABDELLAZIZ EL YAAKOUBI	16,467	1978
0615829 D	MAAROUFI YOUSSEF B MOHAMED	4,588	1978
0615874 C	GHADDAB LATIFA F MEJDOUB HEDI	8,541	1978
0615879 H	HEDI B AHMED KHEDIRI	234,388	1978
0615914 W	JOMNI HASIB	11,303	1978
0616046 P	BOUZAIANI MOHAMED	9,471	1978
0616053 X	MBARKA MANAI V NASR B HADJ HASSOU	3,465	1978
0616066 L	HADJ YOUSSEF MOHAMED	8,280	1978
0616115 P	ALI B SALAH	5,012	1978
0616144 W	RECHAIA ABDELFATTAH B ALI	21,306	1978
0616187 T	EL QUERHANI BOUDJEMAA	5,223	1978
0616190 W	CHARFI KMAR	4,731	1978
0616191 X	MUHAMMED B SAIS TAHAR	174,671	1978
0616195 B	ABDELKRIM NOURA F BEHIRI MOHAMED	12,946	1978
0616300 K	SOUAD ENNACEUR	7,200	1978
0616358 D	TAHAR B EL AID B BOUZAIENNE	15,244	1978
0616395 U	AHMED B ALI B AHMED GACEMI	9,431	1978
0616451 E	AMMAR B SAID RAOUHAN	5,012	1978
0616576 R	YOUSSEF OUELHAZI	3,095	1978
0616645 R	BOUKESRA MOHAMED	5,897	1978
0616661 H	DJERIDI CHERIFA	4,016	1978
0616791 Z	SALAH MARZOUK	9,950	1978
0616858 X	OUANES B HASSEN HAMAMI	7,540	1978
0616868 H	ZOHKA SEKMA F AHMED SAYADI	697,446	1978
0616870 K	CHEKIF CHEDLI	6,934	1978
0616944 K	KALIFA AICHA	9,048	1978
0616975 Z	CHERIF MOHAMED SALAH B AHMED	18,701	1978
0617012 P	DHAOUADI KALTHOUM	13,053	1978
0617019 X	HAMROUNI TIJANI B SALEM	18,738	1978
0617021 Z	MADAME HSIOUN AICHA	7,041	1978
0617026 E	ZOUHOUR B AMOR	24,928	1978
0617057 N	HALIM B HASSEN GARA BIBANE	5,624	1976

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	AVOIR	Année Dépôt
Q617094 D	MOHAMED B EL HANI	41,183	1978
Q617153 T	ZOHRA B MABROUK F ALI BOUSSAYJUD	26,330	1978
Q617159 Z	ABDELKADER B MOHAMED TAHAR METHEN	9,871	1978
Q617175 S	AYADI HASSEN ALI	4,691	1978
Q617257 F	YOUSSEF BOUOHINA MAZNI	8,117	1978
Q617266 R	SLAMA CHIRAZ	7,422	1975
Q617297 Z	SADOK AZAIEZ	80,748	1978
Q617362 V	AICHA B ABDERRAHMAN AYADI	3,410	1978
Q617449 P	TAHAR B MOULDI EL KESRAOUI	4,576	1978
Q617450 R	OUASLETI MOHAMED	10,796	1978
Q617511 G	FATTOUMA ORIDI F KHEMAIES SASSI	15,827	1978
Q617533 F	SELLAMI AHMED	7,589	1978
Q617536 J	SELLAMI NOHA	19,972	1975
Q617574 A	EL HAMEDI ABDELFAHATTAH	3,835	1978
Q617603 G	SAAD FATMA	6,614	1978
Q617659 T	HASSEN GHARIANI	396,239	1978
Q617696 H	BOUGHALEB LASSAO	6,918	1978
Q617697 J	JEMLI ALI B MOHAMED B SALAH	4,614	1978
Q617737 C	MOHAMED MELIAN B ABDENIBI	9,287	1978
Q617780 Z	BOUKAF SALAH B KHELIFA	6,330	1978
Q617801 X	MONCEF B AMARA	9,450	1978
Q617812 J	DUHICHI AHMED B ALI	19,852	1978
Q617854 E	RACHIDA B MOH ECHARI F ALI MAKNIN	33,054	1978
Q617885 N	ARENA ANTOINETTE	12,999	1978
Q617910 R	AMARA MAHMOUD JILANI HAJ HASSEN	3,463	1978
Q618012 B	MDALLA KHAYATIA F MOHAMED SBOUI	19,664	1978
Q618127 B	HAJI MOHAMED LAHBIB	24,862	1978
Q618199 E	GALLALA AMOR	4,989	1978
Q618235 U	MASRI MOHAMED B KHEMAIS	4,819	1978
Q618237 W	CHABRAK HEDI	71,877	1978
Q618291 E	MEHOICHI ALI B ALEYA	4,330	1978
Q618300 P	JENDOUBI KHADIJA F BECHIR RIAHI	3,972	1978
Q618321 M	CHAABANI CHEDLY	3,127	1978
Q618363 H	BOUSSALMI SOUAD	5,125	1978
Q618365 K	AHMED B MOHAMED DIT SOUGANDA CHAB	7,393	1978
Q618395 T	MABROUKA BOUDHINA F SALEM B MABROUK	5,788	1978
Q618448 A	HIDRI ABBES B MOHAMED	15,332	1978
Q618506 N	RIDA B AMOR TRABELSI	6,951	1973
Q618538 Y	AMMAR FARHAT B BRAHIM	6,375	1978
Q618574 M	BEDEQUI KHEMAIS	18,439	1978
Q618628 W	KHADIJA B ALI F ABDELHAK EL KASMI	7,058	1978
Q618681 D	SABRI DOUJA	8,276	1978
Q618754 H	JERIDI ABDELMAJID B SALAH B ABDAL	116,941	1978
Q618756 K	EL AKAICHI MENAOUAR B HAMZA BOUBA	4,473	1978
Q618765 V	CHAABANI MOHAMED TAIEB B ALI	5,876	1978
Q618866 E	BELGHITH HABIB	9,926	1978
Q618867 C	GUEDRI KHEDIJA F SARIR B ALI MAAT	3,941	1978
Q618893 J	TAIEB B SALAH B MOHAMED B ALI	13,518	1978
Q618914 G	MOHAMED LAHBIB B BELGACEM ZARGOUN	5,645	1978
Q618936 F	SHABA DALILA	5,909	1978